



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0314		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	06/08/2024 - affichée en Mairie le : 12/08/2024 09/08/2024	Destination : Habitation
Par :	M. BEAUFILS Patrick	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	2599 Route de Banon 84300 CAVAILLON	
Pour des travaux de :	Rénovation de la ferme de la Pluvinalde et de ses annexes. Modification des ouvertures.	
Sur un terrain sis :	130 chemin de la Pluvinalde 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : AD-0352	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2022,
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S4 – Campagnes remarquables.
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que la pose d'une baie en remplacement d'une porte de garage entraîne un changement d'usage de cette pièce et une création de surface de plancher,
Considérant que cette dernière n'est pas mentionnée dans le CERFA, ni la notice, et que le dossier en l'état ne mentionne ni les surfaces existantes, ni celles créées.
Considérant que l'étude du système d'assainissement doit également être jointe dans le cas d'une telle création,
Considérant que l'existence légale des bâtiments antérieurement à 1943 n'est pas explicitement avérée dans les pièces fournies au dossier,
Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue, que l'immeuble concerné (situé dans le secteur S4 les campagnes), est noté 'immeuble d'intérêt patrimonial remarquable' au règlement du SPR.
Considérant que ce dernier précise :
Le Secteur S4 « Campagnes L'Isloises » correspond à des ensembles bâtis et paysagers de valeur patrimoniale exceptionnelle / remarquable situés dans le territoire communal, à protéger (conserver et restaurer) en raison de leurs caractéristiques architecturales, paysagères, archéologiques, historiques et mémorielles ».

ARTICLE S4-3 CONSTRUCTIONS EXISTANTES

S4-3-1 « Les travaux sur les constructions existantes visent leur conservation, leur restauration, leur requalification architecturales (le cas échéant, la démolition d'extensions dénaturantes) et leur meilleure intégration dans l'environnement.

Les types d'intervention diffèrent selon l'intérêt patrimonial des immeubles (cf. Article 0-3).

Les prescriptions sur le bâti existant sont celles du secteur S1 (cf. Articles S1-5 à S1-10) ».

0-7-1 IMMEUBLES EXCEPTIONNELS/REMARQUABLES « Toute intervention doit être précédée d'une visite préalable des autorités compétentes dans le domaine de l'urbanisme et du patrimoine.

Toute intervention doit aller dans le sens d'une conservation-restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques (composition, baies, modénature, balcon, menuiseries, toiture...) ».

Considérant que les travaux présentés ne répondent pas au règlement du Site Patrimonial Remarquable de la commune de l'Isle sur la Sorgue, du fait que les interventions ne vont pas dans le sens d'une conservation restauration voire d'une restitution de l'architecture de l'immeuble dans le respect de ce qui fait ses caractéristiques.

Considérant que la présente demande d'autorisation ne peut être accordée.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR, articles 0-7-1 et 0-14 ainsi qu'avec les prescriptions architecturales énoncés dans les articles S1-4 à S1-10.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24/09/2024.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Décision exécutoire le **26 SEP. 2024**

Affiché le



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.